



POUVOIR JUDICIAIRE

A/852/2022

ATAS/733/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 29 septembre 2023

Chambre 4

En la cause

A_____

représentée par Me Andres PEREZ, avocat

recourante

contre

AXA ASSURANCES SA

représentée par Me Didier ELSIG, avocat

intimée

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente

Vu l'écriture du 14 février 2022 de AXA ASSURANCES SA ;

Vu le recours interjeté le 17 mars 2022 par Madame A_____, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurance sociales de la Cour de justice ;

Vu l'arrêt de la chambre de céans du 27 avril 2022 (ATAS/375/2022) ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 avril 2023 (8C_358/2022) annulant l'arrêt précité et renvoyant la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision ;

Attendu que par courrier du 28 septembre 2023, la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours, les parties ayant abouti à une solution amiable ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le